

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-447 du 15 Décembre 1983

portant création et approbation des
Statuts de l'Office National des Céréales (O. N. C.).LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU Le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU La Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,
- SUR proposition du Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Décembre 1983,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un Office d'Etat à caractère industriel et commercial dénommé Office National des Céréales (O. N. C.).

Article 2.- Sont approuvés les statuts de l'Office National des Céréales (O. N. C.) tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 3.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

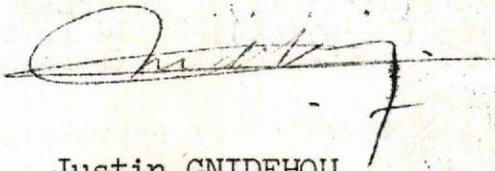
FAIT à COTONOU, le 15 Décembre 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre du Com-
merce, chargé de l'intérim,

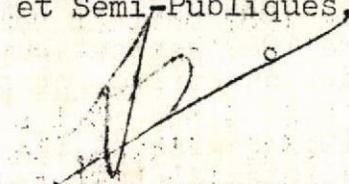


Justin GNIDEHOU



Manassé AYAYI

Le Ministre des Fermes d'Etat, de
l'Elevage et de la Pêche et pour le
Ministre de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques, absent,



Boukary ALIDOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MDRAC-MFEEP-
MF-MIEPSEP 16 SGG 4 SPD 1 Ministères 18 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 IGE
et ses Sections 4 ONC 8 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 CCIB 4 UNB-FASJEP-
BN-DAN 8 DB-DCF-DSDV-DI 10 JORPB 1.

STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL DES CEREALES
(O. N. C.)

TITRE PREMIER

Définition, Siège Social, Objet, Capital Social

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin un Organisme Public à caractère industriel et commercial dénommé Office National des Céréales (O. N. C.) régi par les dispositions des présents statuts.

Article 2.- L'Office National des Céréales est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982, il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

Article 3.- Le siège social de l'Office est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4.- L'Office National des Céréales a pour objet de faciliter, de mettre en oeuvre et de contrôler les opérations concourant à la commercialisation, à la conservation, à la distribution et à la transformation des Céréales. A ce titre, il est notamment chargé :

1° - de faire aux instances politiques et au gouvernement toutes suggestions touchant la mise en oeuvre de la politique céréalière nationale ;

2° - d'assurer la collecte primaire des Céréales par l'intermédiaire des groupements de producteurs et de tout autre organisme agréé ;

3° - de garantir les meilleurs dispositifs d'achat, de transport, de séchage, de conservation et de vente des Céréales locales ;

4° - d'étudier les problèmes relatifs à la stabilisation des prix des Céréales, à leur stockage et à leur commercialisation à l'intérieur de la République Populaire du Bénin ;

5° - de proposer un programme d'utilisation de toute aide alimentaire acceptée par le Gouvernement ;

6° - de gérer tout don en nature ou en espèces que recevrait le Bénin dans le cadre de la stabilisation des prix des céréales ;

7° - de régulariser le cours des produits en aidant à la production ;

8° - de rechercher le meilleur placement à l'extérieur pour les excédents de production céréalière ;

9° - de garantir les meilleurs prix aux producteurs ;

10° - de garantir l'approvisionnement de la population et des unités de transformation en céréales en constituant des stocks de sécurité ;

11° - de gérer les unités de transformation de céréales notamment la maïserie de Bohicon ; à ce propos, l'Office est chargé d'assurer la commercialisation des produits finis de cette unité. Dans ce cas, il peut être tenu une comptabilité séparée.

12° - de contrôler l'importation des Céréales ;

13° - de gérer toutes les unités de séchage et de stockage de céréales appartenant à l'Etat ;

14° - de gérer tout don de céréales ;

15° - d'appliquer une politique cohérente dans le domaine céréalière.

Article 5. - Un règlement intérieur de l'Office sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondant à son objet social ;

Article 6. - Le capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de l'Office, valeur approuvée par le Gouvernement ;

- par une dotation de l'Etat de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris par le Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE II

Conseil d'Administration, Direction Générale, Comité de Direction.

Article 7. - L'Office National des Céréales est administré par un Conseil d'Administration investi des Pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Office. Il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la Politique Générale de l'Office.

L'Office National des Céréales est géré par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Article 8.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de l'Office ;

- Un Représentant du Ministre chargé du Plan ;

- Un Représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Un Représentant du Ministre chargé du Travail ;

- Un Représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;

- Un Représentant du Ministre chargé du Commerce ;

- Un Représentant du Ministre chargé des Fermes d'Etat ;

- Un Représentant du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Un Représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;

- Deux Représentants du Comité de Défense de la Révolution (C D R)

- Trois Représentants du Syndicat.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office et les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9.- Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- les Comptes d'Exploitation Prévisionnels et le Budget d'Investissement Prévisionnel établis par la Direction Générale ;

- les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultat et bilan, rapport des Commissaires aux Comptes).

Article 10.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige, sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatée par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de Séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12.- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de l'Office.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : Directeur Général
- Vice-Président : Directeur Général Adjoint
- Membres : Directeurs de l'Office
 - 2 représentants du Syndicat
 - 2 représentants du Comité de Défense de la Révolution

Article 13.- Le Directeur Général est nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle l'Office ou l'Etat n'aurait pas de participation.

.../...

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14. - Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de direction et de gestion de l'Office au nom du Comité de Direction sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2° - des attributions des Commissaires aux Comptes

Le Directeur Général a pouvoir de gérer l'Office et d'agir au nom de ce dernier, d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et de représenter l'Office.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts concessions et aliénations de valeurs de l'Office sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;

- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

.../...

Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Office, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime ;

- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;

- Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article ;

- Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;

- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement ;

- Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article ;

- Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.

- Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Office, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Office.

Article 15. - Toute convention intervenant entre l'Office et l'un de ces Administrateurs ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Office par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'Office et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur Général de l'Office est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

Article 16. - Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

T I T R E III

De l'année sociale, des comptes sociaux et de la répartition des bénéfices.

Article 17. - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Est établi, chaque année, par le Directeur Général :

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;

- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 18.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 19.- Le Bénéfice net tel que défini par le plan Comptable National est réparti comme suit :

1° - Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un Fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10^e du capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé ;

2° - Dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant, après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

1° - Quinze pour cent (15%) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

2° - L'excédent, soit soixante dix pour cent (70%) du bénéfice net initial est transféré au budget national dans les proportions ci-après :

- 60% au budget national d'investissement et d'équipement
- 20% au budget national de fonctionnement
- 20% à titre de dotation de l'Etat au Fonds National d'investissement

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20.- Près de l'Office sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances, et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un ou des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE V

AUTORITE DE TUTELLE

Article 21. - L'autorité de tutelle de l'Office Nationale des Céréales est le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise. Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE VI

LIQUIDATION DE L'OFFICE

Article 22. - En cas de dissolution de l'Office, approuvée par un décret pris par le Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Office.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise. Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.